Nations Unies CRC/C/SR.1852

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 janvier 2014

Original: français

Comité des droits de l'enfant
Soixante-cinquième session

Compte rendu analytique de la 1852e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 16 janvier 2014, à 10 heures

Président(e): Mme Sandberg

Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Saint-Siège sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

Rapport initial du Saint-Siège sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-40239 (F) 200114 210114

1440239

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Saint-Siège sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/VAT/2; CRC/C/VAT/Q/2; CRC/C/VAT/Q/2/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation du Saint-Siège prend place à la table du Comité.*

2. **Mgr Tomasi** (Saint-Siège), rappelant la déclaration formulée par le Saint-Siège lors de la ratification de la Convention, selon laquelle la Convention est un instrument approprié et louable visant à protéger les droits et intérêts des enfants, dit que la protection des enfants demeure une préoccupation majeure pour le Saint-Siège. Soulignant que, d'après les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de 2006, plus de 200 millions d'enfants sont victimes de violences sexuelles dans le monde, Mgr Tomasi regrette vivement que certains auteurs de ces actes soient membres du clergé ou du personnel ecclésiastique. Le Saint-Siège a élaboré des politiques et des procédures visant à mettre un terme à ces actes et à collaborer avec les autorités des États concernés pour combattre ce crime. Il attache une grande importance à l'écoute des victimes et au traitement des conséquences de ces actes sur les victimes et leur famille. Les autorités compétentes des États concernés ayant jugé et puni les auteurs de ces crimes, l'action du Saint-Siège se concentre sur d'autres domaines.

3. Au niveau international, le Saint-Siège s'attache à promouvoir la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant. En tant qu'organe central de l'Église catholique, il a formulé des lignes directrices visant à faciliter l'élaboration, par les Églises locales, de mesures efficaces visant à combattre les actes constitutifs d'infraction, dans le respect du droit canon et du droit du pays dans lequel elles se trouvent. Les mesures prises par le Saint-Siège comme par les Églises locales constituent un cadre qui, correctement appliqué, contribuera à mettre un terme aux violences sexuelles infligées aux enfants.

4. Mgr Tomasi souligne que les institutions de l'Église catholique offrent des services sociaux, sanitaires et éducatifs à des milliers de personnes, contribuant ainsi à la formation et à la protection des enfants dans le monde entier.

5. La violence à l'égard des enfants et l'exploitation des enfants, que ce soit à la maison, à l'école ou dans les structures religieuses, sont inexcusables. Telle a toujours été la politique du Saint-Siège. L'ensemble des structures locales de l'Église, comme le Saint-Siège, défendent ardemment la dignité et l'intégrité physique, intellectuelle et spirituelle de chaque enfant. Le pape François a récemment annoncé la création d'une Commission pour la protection des mineurs, qui sera chargée de proposer des mesures en vue de la création d'un environnement sûr pour les enfants.

6. **Mme Oviedo Fierro** (Rapporteuse pour le Saint-Siège) note avec satisfaction que le Saint-Siège a été le quatrième État à ratifier la Convention et qu'il s'emploie à en diffuser les dispositions. Elle demande à la délégation d'expliquer le fonctionnement des quelque 200 000 établissements d'enseignement catholiques, qui accueillent plus de 50 millions d'enfants. Elle aimerait savoir si ces établissements d'enseignement, ainsi que les dispensaires catholiques, participent efficacement à la diffusion des droits de l'enfant, à la promotion de l'éducation des filles et à la lutte contre les actes de violence − notamment sexuelle − à l'égard des enfants, la discrimination à l'égard des enfants illégitimes, les châtiments corporels et la négligence.

7. Remarquant que de nombreux conseils pontificaux traitent des questions relatives à l'enfance, Mme Oviedo Fierro demande si l'un d'entre eux est chargé d'en coordonner les activités et s'ils prennent les vues des enfants en considération.

8. Mme Oviedo Fierro aimerait savoir pourquoi les travaux du Symposium contre la pédophilie, tenu à Rome en février 2012, n'ont pas été diffusés et quelle suite a été donnée à la circulaire adressée par la Congrégation pour la doctrine de la foi aux conférences épiscopales, leur faisant obligation d'élaborer des programmes garantissant la sécurité des enfants. Elle demande à la délégation de préciser les mesures que l'État partie a prises pour garantir la mise en œuvre des articles 3, 14, 34 et 39 de la Convention, et d'indiquer s'il a déjà apporté des modifications au droit canon pour définir l'éphébophilie, sanctionner les membres du clergé ayant une conduite équivoque, encadrer la coopération avec la société civile, mettre en place des mécanismes de réparation et condamner les violences sexuelles sur mineurs. Elle demande un complément d'information sur la structure et le fonctionnement de la Commission pour la protection des mineurs.

9. Relevant que le Saint-Siège s'est prononcé en faveur de la tolérance zéro à l'égard des auteurs de violences sexuelles sur mineurs, Mme Oviedo Fierro demande à la délégation d'indiquer les mesures prises contre la persistance d'un système qui s'efforce d'étouffer ces affaires. Elle aimerait savoir si le Saint-Siège est prêt à communiquer des chiffres précis sur le nombre de personnes concernées. Rappelant que le pape François a affirmé qu'il fallait agir avec fermeté et traduire les auteurs de violences sexuelles en justice, Mme Oviedo Fierro s'enquiert des mesures prises à cet effet.

10. **Mme Wijemanne** (Rapporteuse pour le Saint-Siège) demande au Saint-Siège de lever ses réserves à la Convention. Elle aimerait savoir s'il envisage d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans son ordre juridique interne et connaître les mesures qu'il a prises pour mettre en place des mécanismes de plainte permettant à tous les enfants de dénoncer, en toute confidentialité, les violences dont ils sont victimes, pour faire figurer les dispositions de la Convention dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants des établissements catholiques, pour expurger le droit canon des expressions discriminatoires telles qu'«enfant illégitime», pour promouvoir la parole de l'enfant, ainsi que pour appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à tous ses programmes, politiques et procédures concernant les enfants. Elle demande également à la délégation de préciser les mesures que l'État partie a prises pour combattre les causes de l'abandon de nourrissons dans les boîtes à bébés et pour faciliter l'accès à des services de santé procréative. Elle aimerait connaître les mesures prises pour éliminer la violence croissante à l'égard des enfants, notamment les châtiments corporels, et savoir si le Saint-Siège promeut des formes de discipline non violente.

11. Soulignant que les cicatrices laissées par les violences sexuelles ne disparaissent jamais complètement, Mme Wijemanne demande quelles mesures ont été prises pour soutenir les victimes. Elle demande si le Saint-Siège envisage de ne plus réaffecter les membres du clergé ayant infligé des violences sexuelles à des mineurs à une autre paroisse et de ne plus les laisser en contact avec des enfants.

12. Mme Wijemanne estime que, plutôt que d'appliquer la loi du silence au sujet des violences sexuelles perpétrées par des membres du clergé sur des enfants, le Saint-Siège devrait veiller à ce que les auteurs de ces violences soient systématiquement dénoncés aux autorités judiciaires des États concernés et suspendus. C'est, selon elle, le seul moyen de prévenir les récidives et d'endiguer ce fléau au sein de l'Église. Elle voudrait savoir pourquoi ces actes sont qualifiés par l'État partie «d'atteintes à la morale» plutôt que de crimes commis contre des enfants, et si le Saint-Siège pourrait envisager d'inscrire dans le droit canon l'obligation de signaler de tels actes et mettre fin à la stigmatisation des victimes en leur offrant la possibilité de porter plainte en toute confidentialité.

13. Enfin, compte tenu du nombre élevé d'institutions catholiques prenant en charge des enfants dans le monde, Mme Wijemanne aimerait savoir quelles procédures l'État partie a mises en place pour donner effet à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qu'il a ratifiée.

14. **M. Kotrane** demande si le Saint-Siège envisage de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

15. Prenant note avec satisfaction de l'attitude progressiste du pape François à l'égard des enfants nés hors mariage, M. Kotrane demande quelles mesures l'État partie a prises pour garantir à ceux-ci des droits identiques à ceux des enfants nés de parents mariés, en dépit de la règle canonique n° 1139 qui est discriminatoire à l'égard des enfants dits «illégitimes». Il demande enfin quelles mesures l'État partie a prises pour supprimer des manuels scolaires catholiques les références aux rôles respectifs des filles et des garçons, qui résultent de la conception défendue par l'Église catholique qu'hommes et femmes ne sont pas égaux mais complémentaires.

16. **Mme Khazova** fait observer que, même si, comme l'indique le deuxième rapport périodique du Saint-Siège (par. 23), «la source des droits de l'enfant est sa dignité inhérente en tant qu'être humain créé à l'image de Dieu», et «ses droits et devoirs précèdent donc toute convention», rien n'empêche de considérer les enfants comme des sujets de droit à part entière, fondés à exprimer leur opinion, sachant que le droit de l'enfant d'être entendu, consacré dans la Convention, n'est pas incompatible avec l'exercice, par les parents, de leurs droits parentaux. Elle souhaiterait donc savoir si l'État partie pourrait envisager d'assouplir l'approche particulièrement restrictive qui est la sienne s'agissant du droit de l'enfant de se faire entendre. Enfin, elle demande ce qui empêche l'État partie de consacrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, dont le respect ne se fait pas davantage au détriment de l'exercice des droits parentaux.

17. **M. Cardona Llorens** demande dans quelle mesure les droits consacrés dans la Convention sont enseignés aux personnes se destinant à embrasser la prêtrise, sachant que la majeure partie d'entre elles seront en contact avec des enfants dans l'exercice de leurs fonctions.

18. **M. Madi** demande si l'État partie a l'intention d'interdire les châtiments corporels dans les écoles et les institutions catholiques de par le monde.

19. **M. Nogueira Neto** demande si les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement catholique ont le droit de pratiquer une religion autre que le catholicisme, et si les parents peuvent en décider librement.

20. **Mme Parsi** demande si le Saint-Siège a conscience que la pédophilie est une maladie curable, et si des thérapies ne pourraient pas être proposées aux prêtres qui se rendent coupables de tels actes.

21. **Mme Winter**, notant que les privilèges et immunités des membres du clergé diffèrent selon les pays, estime qu'il serait utile au Comité de connaître la teneur des concordats entre le Saint-Siège et les différents pays du monde.

22. **Mme Alsoseri** demande si l'État partie envisage de créer un système complet de collecte de données qui permettrait d'évaluer de façon systématique la mise en œuvre de la Convention dans tous les domaines et de suivre la situation relative aux violences, sexuelles ou autres, faites aux enfants.

23. **M. Gastaud** demande si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications.

La séance est suspendue à 11 h 40; elle est reprise à 12 h 5.

24. **Mgr Tomasi** (Saint-Siège) dit que la compétence du Saint-Siège s'étend au-delà des frontières de l'État et que le Saint-Siège s'efforce donc d'inciter la communauté des croyants à appliquer les principes consacrés dans la Convention pour garantir le bien-être des enfants.

25. La mise en place de la Commission pour la protection des mineurs peut être considérée comme un premier pas vers la création d'un organisme indépendant chargé de recevoir directement les plaintes émanant de mineurs.

26. Les prêtres sont sensibilisés aux principes de la Convention dans le cadre de leur formation mais ils ne sont pas des fonctionnaires du Vatican et relèvent donc de la juridiction du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions. Rappelant que l'affaire Wesolowski est en cours, Mgr Tomasi affirme que l'archevêque, qui est citoyen du Saint-Siège, sera jugé avec la sévérité que méritent les actes qui lui sont reprochés.

27. Le Saint-Siège réexamine actuellement les réserves qu'il a formulées lors de la ratification de la Convention. Il signalera en temps voulu tout changement à cet égard.

28. La différence entre les écoles coraniques ou autres et les écoles catholiques réside dans le fait que les programmes des écoles catholiques sont approuvés par les autorités éducatives des pays concernés. Environ 60 % des élèves des écoles catholiques ne sont pas de confession catholique.

29. **Mme Oviedo Fierro** (Rapporteuse pour le Saint-Siège), demandant des précisions sur la composition de la Commission pour la protection des mineurs, fait observer que les acteurs de la société civile, notamment les victimes d'actes illicites commis par des membres du clergé, devraient pouvoir y être représentés. Elle voudrait aussi savoir selon la législation de quel État le nonce du pape, Mgr Josef Wesolowski, sera jugé pour les actes qu'il a commis.

30. **Mgr Tomasi** (Saint-Siège) répond qu'il sera jugé selon la loi de l'État de la Cité du Vatican, conformément au droit international, qui prévoit que les agents diplomatiques sont jugés selon la législation du pays auquel ils ressortissent.

31. La mise en place de la Commission n'est pas encore achevée et les noms de ses membres n'ont pas encore été rendus publics.

32. **M. Kotrane** demande ce que fait le Saint-Siège pour éviter que l'enseignement religieux dispensé dans les écoles catholiques ne véhicule des principes contraires aux valeurs universelles. Il souhaiterait que la délégation commente l'affirmation figurant au paragraphe 23 k) du rapport de l'État partie selon laquelle «l'imposition par l'État de programmes d'enseignement ou de cours, en dépit des objections des parents, constitue une atteinte aux droits et devoirs des parents».

33. **Mgr Tomasi** (Saint-Siège) dit que le droit des parents est prioritaire. Le rôle de l'État est de veiller à ce que l'école ne devienne pas un instrument d'incitation à la haine.

34. Des statistiques sur les cas de violences sexuelles commises par des membres du clergé figurent dans le rapport statistique annuel publié par le Saint-Siège.

35. Comme la plupart des États, le Saint-Siège révise son langage concernant les enfants nés hors mariage, afin d'éviter toute discrimination à leur égard.

36. **Mgr Scicluna** (Saint-Siège) dit que la juridiction du Saint-Siège est spirituelle et ne prime pas celle des États. Lorsque les Églises locales, les évêques ou les supérieurs de congrégations religieuses sont informés de la commission de violences sexuelles par un membre du clergé, ils doivent mener une enquête et informer la Congrégation pour la doctrine de la foi, mais cette procédure ne se substitue pas à celle qui doit être engagée par l'État dans lequel les actes ont été commis. Dans ses Directives du 3 mai 2011 pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs, le Saint-Siège a affirmé que les Églises locales et les communautés religieuses devaient respecter les dispositions législatives nationales relatives au caractère obligatoire ou non obligatoire de la dénonciation aux autorités des actes illicites commis par des membres du clergé.

37. **La Présidente** rappelle qu'en 2001, le Vatican a félicité l'évêque Pierre Pican de Bayeux d'avoir refusé de donner des informations à la police sur un prêtre pédophile.

38. **Mgr Scicluna** (Saint-Siège) dit que le Saint-Siège n'a pas pour politique d'encourager la dissimulation des actes de pédophilie.

39. **Mme Oviedo Fierro** (Rapporteuse pour le Saint-Siège) souhaiterait que soient communiquées au Comité des données illustrant ce changement d'attitude, notamment des statistiques indiquant combien de prêtres ont été traduits en justice pour ce type d'infraction dans les différents pays.

40. **Mgr Scicluna** (Saint-Siège) dit que les seules statistiques disponibles dans ce domaine sont celles relatives au nombre de nouveaux cas signalés à la Congrégation pour la doctrine de la foi, publiées dans le rapport statistique annuel du Saint-Siège. Le Saint-Siège ne dispose pas de statistiques concernant le déroulement et l'issue des procédures judiciaires menées dans les différents pays.

41. La procédure de droit pénal canon, procédure interne du Saint-Siège qui ne se substitue pas à celle des États, prévoit trois conclusions possibles: «Reconnu coupable», «Innocent» ou «Culpabilité non prouvée». Dans ce dernier cas, il convient de décider de l'affectation de la personne concernée.

42. En 2010, Benoît XVI a révisé le *Motu Proprio* de 2001 de Jean-Paul II relatif au suivi des crimes les plus graves, afin d'accélérer la procédure dans les cas graves. Le droit canon prévoit des peines spirituelles et pastorales et l'une d'elles consiste à ne plus autoriser un membre du clergé à exercer son ministère. Benoît XVI a également mis en place un système en vertu duquel la prescription peut, au cas par cas, être supprimée. Toute procédure doit suivre les principes de justice naturelle, avec notamment la présomption d'innocence et le droit à la défense.

43. La réadaptation est un aspect très important de la prévention. Les Églises et les communautés religieuses locales prennent des mesures visant à permettre la réadaptation des victimes de violence sexuelle ainsi que celle des auteurs, notamment par l'écoute respectueuse.

44. **M. Cardona Llorens** dit que les Directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs ne devraient pas se limiter à prescrire aux membres du clergé de respecter le droit interne en ce qui concerne le caractère obligatoire ou non obligatoire des dénonciations, mais prescrire la dénonciation des violences sexuelles dans tous les cas. Il demande s'il existe des instructions internes prévoyant qu'en cas de culpabilité non prouvée d'un membre du clergé, l'intéressé ne doit plus être mis en contact avec des enfants.

45. **Mme Herczog** demande quelle coopération existe entre les autorités nationales et le Saint-Siège dans les affaires de violence sexuelle. Notant que le Saint-Siège a déclaré dans la presse italienne en 2011 que, parmi les violences sexuelles commises par des membres du clergé l'année précédente, 60 % avaient été commises contre des adolescents du même sexe, 30 % concernaient des relations hétérosexuelles et seules 10 % pouvaient être considérées comme des actes de pédophilie au sens propre, elle demande si cela signifie que 90 % de ces cas peuvent ne pas être réprouvés par l'Église. Elle rappelle qu'au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans.

46. **Mgr Scicluna** (Saint-Siège) dit que les violences sexuelles sur mineur sont définies par le droit canon comme des actes de nature sexuelle commis sur une personne de moins de 18 ans. Le renforcement du rôle des Églises locales et des communautés religieuses est essentiel. Il est très important que celles-ci mettent en œuvre des programmes d'éducation et de protection des jeunes auprès des familles, dans les écoles et dans les paroisses.

Rapport initial du Saint-Siège sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/VAT/1; CRC/C/OPSC/VAT/Q/1; CRC/C/OPSC/VAT/Q/1/Add.1)

47. **La Présidente** (Rapporteuse pour le Saint-Siège, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) dit qu'il est extrêmement important que le Saint-Siège, en tant qu'autorité suprême de l'Église catholique, fournisse les données dont il dispose sur les infractions visées par le Protocole facultatif commises par des membres du clergé depuis 2001, ce qui aiderait à clarifier les faits, à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes et à prévenir de nouvelles violations du Protocole facultatif.

48. Elle demande si le Saint-Siège entend allouer des ressources humaines, financières et techniques à la mise en œuvre du Protocole facultatif. Elle voudrait aussi savoir quel est l'organe chargé de coordonner la mise en œuvre du Protocole facultatif.

49. La Présidente demande également si, lorsque le Saint-Siège est informé de cas de violences sexuelles commises sur un enfant et de cas de pédopornographie, il cherche à connaître l'opinion de l'enfant sur la manière dont il a été traité et sur l'assistance dont il pourrait avoir besoin, et si l'intérêt supérieur de l'enfant est systématiquement pris en considération.

50. La Présidente souhaiterait que la délégation formule des commentaires sur la question du manque de transparence des procédures internes du Saint-Siège appliquées aux auteurs présumés d'infractions visées par le Protocole facultatif et sur le fait que les victimes ne semblent pas participer à la procédure.

51. Elle voudrait savoir si la Commission pour la protection des mineurs sera habilitée à recevoir des plaintes émanant d'enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif.

52. Elle souhaiterait aussi un complément d'information sur le nombre de bébés retirés à leur mère dans les Laveries des sœurs de Marie-Madeleine et sur les mesures prises pour réunir les mères et les enfants et demande la divulgation de toutes les informations concernant le sort de ces enfants.

53. La Présidente demande aussi de quelle manière concrète l'État partie coopère avec les autorités espagnoles dans l'affaire concernant les milliers de bébés volés à leurs parents en Espagne puis vendus à des couples sans enfants par un réseau secret de médecins, d'infirmières, de prêtres et de religieuses pendant une longue période allant jusqu'au début des années 1990.

54. Elle demande également pourquoi le Saint-Siège ne prend pas l'initiative de coopérer avec les États dans le domaine de l'assistance aux enfants victimes, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole facultatif, ou de mettre lui-même en place un programme d'assistance.

55. Le Saint-Siège a à plusieurs reprises refusé de coopérer avec les forces de l'ordre des États et d'apporter son aide à des commissions d'enquête nationales; il faudrait savoir si un changement d'attitude est intervenu depuis l'adoption en 2011 des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs.

56. **M. Cardona Llorens** demande si les personnes chargées d'administrer des institutions religieuses, comme des orphelinats, sont formées à la prévention de la vente d'enfants.

57. **Mme Oviedo Fierro** demande à la délégation de communiquer les données dont elle dispose sur le nombre de cas de vente d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants liés aux cas de violences sexuelles commises par des prêtres.

58. **Mme Herczog** demande si l'État partie apporte son soutien aux familles dans leurs nouvelles formes − familles avec partenaires de même sexe, familles monoparentales, familles recomposées − ainsi qu'aux enfants vivant dans ces familles. Elle voudrait aussi connaître la position de l'État partie en ce qui concerne les violences dans la famille, notamment le viol conjugal.

59. **Mme Wijemanne** demande s'il existe un mécanisme de contrôle indépendant qui surveille la situation dans les orphelinats administrés par des autorités religieuses, notamment afin de prévenir les ventes d'enfants.

60. **Mme Winter** demande si l'État de la Cité du Vatican a modifié ses lois pour les mettre en conformité avec le Protocole facultatif, notamment en ce qui concerne la définition des infractions visées par le Protocole facultatif.

61. **La Présidente** demande si ces définitions ont aussi été introduites dans le droit canon.

La séance est levée à 13 heures.